

Arrêté n °2010347-0009

signé par SECRETAIRE GENERAL le 13 Décembre 2010

DDCSPP 11

ARRETE PREFECTORAL n °2010-11-4022 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société SALAISON du TERRADOU sur la commune de NARBONNE



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2010-11-4022

portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société SALAISON du TERRADOU sur la commune de NARBONNE

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 99-222 du 26 octobre 1999 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire la société GAYRAUD MONTAGNE NOIRE pour l'exploitation d'un établissement de transformation, tranchage, conditionnement et expédition de salaisons sèches, soumis à autorisation ; VU le récépissé de changement d'exploitant du 3 mars 2010 disant que l'entité SAS SALAISON du TERRADOU succède à la SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE pour l'exploitation d'un établissement de transformation, de tranchage, conditionnement et expédition des salaisons sèches sur le territoire de la commune de Narbonne, rue Plaisance -ZI Plaisance ;

VU le courrier de l'inspection du 20 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1: Objet

La société Salaison du Terradou dont le siège social est situé 65 bis rue Lafayette 75009 PARIS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 99-222 en date du 26 octobre 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Artícle 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a mínima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau de l'annexe 2 complété, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale,

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (marquée par *) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux mínimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- > Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3. 1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le mifieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

- **4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne**L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :
- ➢ liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- > durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1^{er} septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);

- 2- <u>Pour les substances prioritaires</u> figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, <u>possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;</u>
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3, et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., torsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Fiste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3, et 3.3, du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre :
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- > Monsieur le Maire de NARBONNE
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

CARCASSONNE, le

.13 DEC 2010

Puscal ZINGRAFF

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire (app tal de la Préfetture



Arrêté n °2010347-0010

signé par SECRETAIRE GENERAL le 13 Décembre 2010

DDCSPP 11

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11- 4020 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration collective exploitée par la société SPANGHERO à CASTELNAUDARY



. .

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL nº 2010-11- 4020

portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration collective exploitée par la société SPANGHERO à CASTELNAUDARY

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement :

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-11-2340 du 16 août 2005 réactualisant les prescriptions applicables à la station d'épuration collective exploitée par la société SPANGHERO à Castelnaudary;

VU le courrier de l'inspection du 21 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1: Objet

La société SPANGHERO dont le siège social est situé avenue du Docteur Guilhem 11453 Castelnaudary doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Castelnaudary, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2340 en date du 16 août 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau de l'annexe 2 complété, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procèder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (marquée par *) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrête préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

- **4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne**L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :
- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, et 3.3, du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre :
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2, du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1^{er} septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- <u>Pour les substances dangereuses prioritaires</u> figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, <u>possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021</u> (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2- <u>Pour les substances prioritaires</u> figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

- 3- <u>Four les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- <u>Pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, <u>possibilités de réduction à l'échéance</u> 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3, et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3, et 3.3, du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- > durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles

substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

CARCASSONNE, le

13 DEC 2010

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF



Arrêté n °2010347-0011

signé par SECRETAIRE GENERAL le 13 Décembre 2010

DDCSPP 11

ARRETE PREFECTORAL n °2010-11-4021 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société SODICAS sur la commune de CASTELNAUDARY



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL nº 2010-11- 4021

portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société SODICAS sur la commune de CASTELNAUDARY

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement :

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-11-0095 du 11 janvier 2010 autorisant Mr Semat à exploiter la conserverie SODICAS sur le territoire de la commune de Castelnaudary;

VU le courrier de l'inspection du 21 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ; VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture. le Préfet

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SODICAS dont le siège social est situé rue Henri Becquerel, ZI d'en Tourre, BP 1155 - 11491 Castelnaudary doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Castelnaudary, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 2010-11-0095 en date du 11 janvier 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - Tableau de l'annexe 2 complété, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procèder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (marquée par *) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- > Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté :
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

- **4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne**L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pèrenne dans les conditions suivantes :
- Filiste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1^{er} septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 cı-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2- <u>Pour les substances prioritaires</u> figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

- 3- <u>Pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- <u>Pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe i de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, <u>possibilités de réduction à l'échéance</u> 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3, et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- > liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3, et 3.3, du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles

substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

CARCASSONNE, le

Property 49

La Sucretain

13 DEC 2010

A TOTAL

Pascal ZINGRAFF



Arrêté n °2010348-0001

signé par DDCSPP11 le 14 Décembre 2010

DDCSPP 11

Arrêté préfectoral n $^{\circ}$ 10-966 JS portant agrément d'une association sportive

Arrêté préfectoral n°10-966 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0002 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude :

Vu l'arrêté n° 2010-11-0035 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

ENTENTE SPORTIVE BOULISTE DU GRAND NARBONNE

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : ENTENTE SPORTIVE BOULISTE DU GRAND NARBONNE dont le siège social est situé :

Boulodrome Couvert – Avenue de la Mer 11100 NARBONNE

est agréée sous le n° 10-966 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation, Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation, L'Inspectrice de la jeunesse et des sports, Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE



Arrêté n °2010302-0005

signé par SECRETAIRE GENERAL le 29 Octobre 2010

> DDTM 11 Autres

Arrêté préfectoral n $^\circ$ 2010-11-3714 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Arrêté préfectoral n°2010-11-3714 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2;

VU le code de la construction et de l'habitation,notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation :

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur :

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont crées des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des souscommissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique, présentée le 21 septembre 2010 par la commune Conques-sur-Orbiel concernant l'aménagement de la rue Victor Hugo, Route Départementale 101 à Conques-sur-Orbiel;

Considérant que les travaux portent sur une voirie existante en milieu urbain avec toutes les contraintes liées à l'espace limité entre façades, le demandeur propose un cheminement horizontal réglementaire sur le coté droit dans le sens de la descente, sauf sur quelques mètres, en partie basse due à l'étroitesse de la rue. Il indique également que le PAVE (plan Accessibilité Voirie Espaces Publics) doit prochainement être lancé sur le territoire de la commune permettant une meilleure prise en compte de la problématique accessibilité des personnes à mobilité réduite.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 21 Octobre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de Conques-sur-Orbiel.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Conques-sur-Orbiel, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 29 octobre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture Pascal ZINGRAFF



Arrêté n °2010350-0005

signé par DIRECTEUR DDTM le 16 Décembre 2010

> DDTM 11 Autres

Arrêté temporaire n $^{\circ}$ 2010-11-4414 portant réglementation de la circulation sur l''A61.



Arrêté temporaire n° 2010-11- 4414 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8.

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre du 29 novembre 2010 de la Direction Régionale Languedoc-Roussillon des Services de l'Exploitation à Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1698 du 11 juin 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1889 du 14 juin 2010 portant délégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Autoroutes du Sud de la France renforce la protection de la ressource en eau sur l'autoroute A61. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

ARTICLE 2:

Les travaux se situent sur la commune de Carcassonne.

La signalisation de chantier est de type courant (neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche). Les travaux sont réalisés sur une période comprise entre le 3 janvier 2011 et le 25 février 2011 hors week-end, jours fériés et jours hors chantier. Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 90km/h.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser les travaux dans les délais, la signalisation est reconduite sur la semaine suivante dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 3 Km.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 16 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation Le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

et par délégation,

Le cher du service prévention des risques,

écurité routière

Jean-Christophe CHOLLEY



Arrêté n °2010361-0001

signé par PREFET le 27 Décembre 2010

> DDTM 11 Autres

Arrêté n °2010-11-4444 portant interdiction de dépasser pour les véhicules d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A. supérieur à 3,5 tonnes sur les autoroutes A61 dans le département de l'Aude

Arrêté n 2010-11-4444 portant interdiction de dépasser pour les véhicules d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A. supérieur à 3,5 tonnes sur les autoroutes A61 dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la légion d'honneur,

VU le système de compilation du RAA

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière, articles L122,1 et suivants et R122,1 et suivants;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes;

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la décision du 24 juin 2008 de la Direction Générale des Routes et la Direction de la Sécurité et de Circulation Routières concernant la mise en œuvre d'interdictions de dépasser pour les poids lourds pour fluidifier la circulation sur les autoroutes dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien; l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU les réunions d'échanges et de concertation du 25 mai 2010 entre la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, les fédérations des Transporteurs et Autoroutes du Sud de la France

CONSIDERANT qu'une interdiction ponctuelle de dépasser pour les véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A supérieur à 3,5 tonnes contribue à l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité en limitant notamment le risque d'accidents ou d'incidents ;

CONSIDERANT que l'interdiction de dépasser doit permettre d'améliorer la capacité de l'infrastructure limitant l'apparition de congestions généralisées (régime de circulation pendant la montée en charge du trafic ou tout incident mineur, tel que la variation de vitesse induite par les poids lourds circulant sur voie de gauche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est interdit, aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3.5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, sur l'autoroute A61 dans le département de l'Aude sur les sections suivantes de la zone de convergence de l'autoroute A61 :

Autoroute A61 dans le sens Toulouse / Narbonne :

du PR 313.100 au PR 318.400

Autoroute A61 dans le sens Narbonne / Toulouse :

du PR 353.000 au PR 348.100

Cette interdiction est permanente de 07h00 à 21h00 toute l'année :

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en place de la signalisation règlementaire.

ARTICLE 3

Les prescriptions définies à l'article 1 sont matérialisées par des panneaux de signalisation fixes B3a avec panonceaux M9z précisant la période horaire d'application.

Des panneaux de pré-signalisation, de rappel ainsi que des panneaux de fin d'interdiction B34a complètent le dispositif de signalisation pour chacune des zones conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Une pré-information sera réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et par tout autre moyen adapté (presse spécialisée....)

Une sensibilisation aux objectifs et au respect de cette réglementation sera régulièrement renouvelée.

ARTICLE 5

M. le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, M. le directeur régional Languedoc-Roussillon de Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à M. le co-directeur de la division transport du CRICR Méditerranée, à MM. les Maires des communes d'Arzens, Alairac, Lavalette, Carcassonne, Moux et Foncouverte.

Fait à CARCASSONNE, le 27 décembre 2010

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34003 Montpellier Cedex 1. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n °2010335-0004

signé par DIRECTEUR DDTM le 01 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3635 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Rieux-Minervois

Arrêté préfectoral n°2010-11-3635 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Rieux-Minervois

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00058 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Rieux-Minervois relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune de Rieux-Minervois ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00058 en date du 9 juin 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 8 novembre 2010 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données disponibles sur le système d'assainissement de la commune de Rieux-Minervois ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : l'Argent-Double ; Masse d'Eau N° FRDR184.

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice (l' Argent-Double ME FRDR184);

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Rieux-Minervois.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au

traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00058 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Rieux-Minervois, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Rieux-Minervois sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2: SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Rieux-Minervois sur l'Argent-Double.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du reiet
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet)
- un point à environ 1300 mètres en aval du rejet, en vue d'évaluer l'auto-épuration réelle du milieu. Ce point est situé en amont de nouveaux rejets

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43-et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur l'Argent-Double et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES	Concentration maximale du rejet	Rendement minimum de la station
PARAMÈTRES	(1)	(2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	20 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO):	90 mg/l*	75 %
Matières en suspension (MES) :	30 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	
PT	7 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet

X = 623788

Y = 1806881

ARTICLE 3: MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 4: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Rieux-Minervois.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Rieux-Minervois et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Rieux-Minervois pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 9: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 01 décembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN



Arrêté n °2010344-0003

signé par PREFET le 10 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3615 portant prescriptions complémentaires à J"autorisation préfectorale délivrée par l"arrêté n ° 2009-11-0125 concernant J"aménagement du Pôle Santé sur le site de fa Madeleine à Montredon Commune de CARCASSONNE



Arrêté préfectoral n° 2010-11-3615 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation préfectorale délivrée par l'arrêté n° 2009-11-0125 concernant l'aménagement du Pôle Santé sur le site de la Madeleine à Montredon

Commune de CARCASSONNE

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 214-17 et R. 214-18 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2009-11-0125 portant autorisation pour le projet de construction du pôle Santé, sur le site de la Madeleine à Montredon ;

VU le dossier de porter à connaissance en date de Septembre 2010 déposé par le Centre Hospitalier de Carcassonne relatif à l'analyse des modifications apportées au projet de construction du pôle santé ;

VU le rapport du service de Police de l'eau en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 10 novembre 2010 ;

VU l'avis sans observation, du pétitionnaire, en date 02 décembre 2010, concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier le 16 novembre 2010;

CONSIDERANT que les travaux visés dans le dossier de porter à connaissance de Septembre 2010 n'entraînent pas d'incidence notable supplémentaire sur les milieux aquatiques par rapport au projet initialement autorisé.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le Centre Hospitalier de Carcassonne, représenté par M. DURAND GASSELIN Directeur Adjoint, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux relatifs aux aménagements pluviaux et hydrauliques du site du pôle santé conformément à son dossier de porter à connaissance de Septembre 2010 :

- reprise des réseaux de collecte des eaux pluviales du site du pôle santé en fonction du plan de masse définitif retenu pour les diverses infrastructures du site (bâtiments, parkings, voiries, espaces verts),
- réalisation de dispositifs de rétention des eaux pluviales du site (bassins, noues, chaussées réservoir, toitures réservoir) pour une capacité utile totale, y compris les installations déjà réalisées, de 20 613 m³ et un débit de fuite total de 106 litres par seconde.
- réalisation d'ouvrages hydrauliques permettant le transit des eaux issues des bassins versants amont au travers du site du pôle santé (dalots rectangulaires enterrés, canal Arrêté N°2010344-0003 - 26/01/2011

Page 122

- bétonné à ciel ouvert, canal enherbé à ciel ouvert) dimensionnés pour un événement de retour centennal.
- mesures compensatoires (transitoires), visant à la non aggravation des débits à l'aval du site du pôle santé en phase de travaux : zone de stockage des eaux de 3 350 m³ utile et ouvrage de limitation de débit du ruisseau de Saint Martin à l'aval du site.

Les travaux pourront être réalisés dans les délais indiqués dans le dossier de porter à connaissance. Les mesures compensatoires transitoires ci-dessus évoquées seront maintenues à l'état opérationnel jusqu'à l'achèvement complet du programme d'aménagement du ruisseau de Saint-Martin en avail du pôle santé porté par la ville de Carcassonne.

ARTICLE 2:

Six mois au plus après la fin des travaux le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau le plan de récolement des travaux réalisés.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de porter à connaissance.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 3:

Les prescriptions relatives à la surveillance, l'entretien et le contrôle des ouvrages sont celles figurant dans le dossier de porter à connaissance.

ARTICLE 4: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations. En particulier, le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du PPR inondation de la ville de Carcassonne en cours de révision.

ARTICLE 6: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

La présente décision sera notifiée au maire de Carcassonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire de Carcassonne à Madame le Préfet de l'Aude

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 7: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

10 DEC. 2010

Le Préfet.

Anne Marie CHARVET



Arrêté n °2010349-0010

signé par PREFET le 15 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3934 portant agrément de la Société SAS Assainissement 34 Antenne de Narbonne réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

Arrêté préfectoral n°2010-11-3934

portant agrément de la Société SAS Assainissement 34 Antenne de Narbonne réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU le dossier déposé le par la société SAS Assainissement 34, sollicitant l'agrément du préfet de l'Aude pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif et son complément du 21 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 octobre 2010 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer du 18 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 décembre 2010 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, formulé au pétitionnaire le 16 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que la société a fourni l'ensemble des pièces requises et les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidanges et à la prise en charge, au transport et à l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la société dispose d'une filière d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle qu'elle est susceptible de collecter,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT La société SAS Assainissement 34 "Immeuble La Station" Route de Perpignan 11100 NARBONNE N° Siret 389 566 951 00023

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le 2010NS0110003.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange extraites seront intégralement amenées à la station d'épuration de Narbonne.

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 800 tonnes. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la société SAS Assainissement 34 et la société Véolia, qui exploite la station d'épuration de Narbonne.

La société devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et comportant, à minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrée par la personne agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

L'ensemble de ces éléments sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3: DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4: MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Narbonne.

ARTICLE 7: INSERTION

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la mairie, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative.

ARTICLE 9: EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 15 décembre 2010 Le Préfet

Anne Marie CHARVET



Arrêté n °2010349-0011

signé par PREFET le 15 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3935 portant agrément de la Société Castel Vidanges de Saint Papoul réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

Arrêté préfectoral n°2010-11-3935 portant agrément de la Société Castel Vidanges de Saint Papoul réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU le dossier déposé le par la société Castel Vidanges, sollicitant l'agrément du préfet de l'Aude pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif et son complément du 8 novembre 2010;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 octobre 2010 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer du 18 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 décembre 2010 ;

VU la réponse, sans observations, du 18 novembre 2010, sur le projet d'arrêté, formulé au pétitionnaire le 16 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que la société a fourni l'ensemble des pièces requises et les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidanges et à la prise en charge, au transport et à l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la société dispose d'une filière d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle qu'elle est susceptible de collecter,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AGREMENT

La société Castel Vidanges « La Demoiselle » 11400 Saint Papoul

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro d'agrément est le 2010NS0110005.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange extraites seront intégralement amenées à la station d'épuration de la Régie Municipale Eau Assainissement (RMEA) de Graulhet (81).

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 900 m3. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la société Castel Vidanges et la RMEA de Graulhet (81), qui exploite la station d'épuration de Graulhet.

La société devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009

définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et comportant, à minima :

- le nombre d'installations vidangées, par communes, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrée par la personne agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

L'ensemble de ces éléments sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3: DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4: MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Saint Papoul.

ARTICLE 7: INSERTION

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de Saint Papoul et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la mairie, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative.

ARTICLE 9: EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 15 décembre 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



Arrêté n °2010349-0012

signé par PREFET le 15 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n $^{\circ}$ 2010-11-3709 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n $^{\circ}$ 2003-3762



Arrêté préfectoral n°2010-11-3709 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2003-3762 relatif à : - La construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site de St Jean

- La construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site de si Jean - le rejet dans le fleuve Aude des eaux usées des communes de Carcassonne, Cazilhac et Pennautier traitées par cette nouvelle station

- la mise en place d'une unité de compostage pour les boues produites par cette station

 le déversement direct par temps de pluie par les déversoirs d'orage
 (Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique,

et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées :

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3307 délimitant le périmètre d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 3762 relatif à :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site de St Jean
- le rejet dans le fleuve Aude des eaux usées des communes de Carcassonne, Cazilhac et Pennautier traitées par cette nouvelle station
- la mise en place d'une unité de compostage pour les boues produites par cette station

- le déversement direct par temps de pluie par les déversoirs d'orage (Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Micropolluants Dangereux (RSDE) a mis en évidence que les stations d'épuration des eaux usées domestiques contribuent de façon non négligeable aux apports, dans le milieu naturel, de substances dangereuses, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent la mise en place d'une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les rejets des stations d'épuration des eaux usées domestiques, dans le cadre du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme prévoit, dans un premier temps, un suivi d'une liste de polluants dans les stations dont la capacité nominale de traitement est supérieure ou égale à 6000 Kg de DBO5/j;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité de traitement, la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003 - 3762 relatif à :

- La construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site de St Jean
- le rejet dans le fleuve Aude des eaux usées des communes de Carcassonne, Cazilhac et Pennautier traitées par cette nouvelle station
- la mise en place d'une unité de compostage pour les boues produites par cette station, le déversement direct par temps de pluie par les déversoirs d'orage (Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement), conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Ces prescriptions ont pour objet de prescrire à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais une mesure des flux de certains micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean.

ARTICLE 2: ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 2003 - 3762 relatif à :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site de St Jean
- le rejet dans le fleuve Aude des eaux usées des communes de Carcassonne, Cazilhac et Pennautier traitées par cette nouvelle station
- la mise en place d'une unité de compostage pour les boues produites par cette station
- le déversement direct par temps de pluie par les déversoirs d'orage (Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)s, est modifié comme suit. Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-3762 non contraires aux présents éléments sont maintenues.

L'Article 4.6- Autosurveillance de la station d'épuration est complété par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de

micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder, dans le courant de l'année 2011, à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés cidessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. <u>Ces mesures constituent la campagne initiale</u> de recherche.

Les micropolluants ayant fait l'objet d'au moins trois campagnes de suivi répondant aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté, entre 2008 et 2010, devront être analysés lors de la première mesure 2011. Si ces micropolluants sont répertoriés « non significatifs », suivant la définition donnée au présent article, tant lors des 3 campagnes de 2008 à 2010 que lors de la première analyse 2011, ils pourront être retirés des mesures 2, 3 et 4 de 2011. Les modalités de surveillance régulières définies au dernier paragraphe du présent article (quantification exhaustive au minimum tous les 3 ans), leur sont applicables.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ciavant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de 6 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est de 4,3 m3/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer figure en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

ARTICLE 6:

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la communauté pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 8: EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 15 décembre 2010

Le Préfet, Anne-Marie CHARVET ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

 Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5° C \pm 3° C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) - nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur), et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0.5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente :
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il v a toujours de l'eau présente :
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement recus. Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5℃ ± 3℃, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats. Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de

3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

 Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

 Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par
	l'application des normes :
	NF EN ISO 9377-2
	XP T 90-124
Phénols (en tant que C total)	NF T90-109 ou
indice phénol	NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou
	NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés-Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- $4:N^{\circ}$ UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DŒ ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoire s prestataire s en µg/l	6000 kg	pollution
	le l'état chimique DC rioritaires DCE - et l						
HAP	Ant hracène	1458	2	3	0,02	Χ	Χ
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	Χ	Χ
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	Х
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	Χ	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	Х	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	Х
Autres	Chloroalcanes C_{10} - C_{13}	1955	7		5	Х	Х
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	Χ	Χ
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	Χ	Χ
Chlorobenzèn es	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiè ne	1652	17	84	0.5	X	Х
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	Х	Х
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	Χ	Χ

Alkylphénols	NP10E	6366			0,3	X	Х
Alkylphénols		6369			0,3	X	Х
	Pent achlorobenzèn	1888	26			Х	Х
es	е				0,01		
Organét ains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
сонv	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	Х
COHV	Tétrachloroéthylèn e	1272		111	0.5	X	X
<i>cohv</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	Χ	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	Χ	Х
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	Χ	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	Χ	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	Χ	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	Χ	X
Pesticides	DDT 44'	1148				Χ	Х
Pesticides	DDD 24'	1143				Χ	X
Pesticides	DDD 44'	1144				Χ	Х
Pesticides	DDE 24'	1145				Х	Х
Pesticides	DDE 44'	1146				Χ	Х
Substances	de l'état chimique E pri	DCE - Arrête ioritaires D		vier 2010 (S	Substances		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	Х	Х
Chlorobenzèn es	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	Х	Х
Chlorobenzèn es	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	Χ	Х
Chlorobenzèn es	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	Х	Х
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	Χ	Х
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	Х
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	Х	Х
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	Х	Х
<i>cohv</i>	Trichloromét hane	1135	32	23	1	Х	Х
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	Х	Х
<i>cohv</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	Х	Х
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	Х	Х
HAP	Huoranthène	1191	15		0.01	X	Х
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0, 1	Х	Х
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	Х	Х

Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	Х	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0, 1	X	X
Alkylphénols		6370			0,1	Х	Х
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	Х	Х
Chlorophénol s	Pent achlorophénol	1235	27	102	0.1	Х	Х
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine Simazine	1263	29		0.03	Χ	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	Χ	X
Autres	Di(2- éthylhexyl)phtalate (D ⊟ I P)	6616	12		1	X	X
Substances	spécifiques de l'état	écologiau	e DCE - Arı	rêté du 25 ia	I.		
	2,4 D	1141			0,1	Х	Х
	2,4 MCPA	1212			0,05	Х	Х
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	Х
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	Χ	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	Х	Х
Métaux	Quivre (métal total)	1392		134	5	Х	Х
Pesticides	Linuron	1209			0,05	Χ	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	Χ	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	Χ	X
	Autres substance	es - Arrêté	du 31 janvi	er 2008			
Anilines	Aniline	2605			50	Χ	
Autres	AOX	1106			10	Χ	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	Χ	
BTEX	Toluène	1278		112	1	Χ	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	Χ	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	Х	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	Х	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	

A 4/1		4000			V	
Métaux	日ain (métal total)	1380			X	
				5		
Métaux	Manganèse (métal total)	1394		5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370		20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376		5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379		3	X	
Organét ains	Dibutylétain cation	1771	49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542		0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372	125, 126, 1 7	2 0.02	X	
PCB	PCB 28	1239	101	0,005	X	
POB	PCB 52	1241		0,005	Х	
PCB	PCB 101	1242		0,005	Х	
POB	PCB 118	1243		0,005	Х	
PCB	PCB 138	1244		0,005	Х	
PCB	PCB 153	1245		0,005	X	
PCB	PCB 180	1246		0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132		0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866		0, 15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197		0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438		0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1284		0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényl e	1922		0,02	Х	
Autres	Hydrazine	6323		100	Х	
Autres	Hydrocarbures	2962		50	X	
Autres	Mét hanol	2052		10	X	
Autres	Indice phénol	1440		25	X	
Autres	Sulfates	1338		10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391		170	Х	
Autres	Cyanures	1390		50	Х	
Autres	Chlorures	1337		10000	Х	
Pesticides	Lindane	1203		0,02	Х	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane	6560		0.05	Х	

(SPFO)			



Arrêté n °2010349-0014

signé par PREFET le 15 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n ° 2010-11- 4279 portant organisation de la Mission Inter- Services de l''Eau dans le département de l''Aude et portant désignation du chef de M.I.S.E.

Arrêté préfectoral n°2010-11- 4279 portant organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau dans le département de l'Aude et portant désignation du chef de M.I.S.E.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la convention de partenariat pour une gestion durable de l'eau dans l'Aude signée le 28 juillet 2009 par le Préfet et le Président de Conseil Général et instituant le Comité Départemental de l'Eau ;

VU le protocole d'accord signé entre les Parquets de Narbonne et de Carcassonne, le Préfet, la délégation régionale de l'ONCFS et la délégation inter-régionale de l'ONEMA portant sur le traitement des infractions pénales dans les domaines de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, des espaces naturels, de la faune et de la flore, de la chasse, de la police de la pêche en eau douce et des atteintes de l'environnement en date du 18 juin 2010 ;

VU l'avis favorable émis par la MISE lors de sa réunion du 7 octobre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1: CREATION ET OBJECTIFS

Une Mission Inter-Services de l'Eau ou MISE, regroupant sous l'autorité du Préfet les services de l'État et ses établissements publics en charge de politiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques, est créée dans le département de l'Aude.

La MISE est l'instance chargée de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département ; elle ne se substitue pas aux différents services qui conservent leurs attributions dans leur domaine de compétences respectif.

Le pilotage et l'animation de la MISE sont assurés par le Directeur Départemental des Territoires et

de la Mer, missionné à cet effet en qualité de « chef de MISE ». Il est assisté d'un animateur désigné au sein de la DDTM.

ARTICLE 2: COMPOSITION

La MISE regroupe les services et les établissements publics de l'État intervenant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques :

- la Préfecture,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).
- le Service Biodiversité Eau Paysages (unité "eaux et milieux aquatiques" et unité "qualité des eaux littorales") de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UEMA-SBEP-DREAL et UQEL-SBEP-DREAL),
- l'Unité Territoriale Aude-Pyrénées Orientales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT11&66-DREAL),
- la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF),
- le Service de la Navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Peuvent être associés aux travaux de la MISE, en qualité d'experts et en tant que de besoin, des représentants d'autres services ou organismes en fonction des thèmes abordés.

ARTICLE 3 : MISSIONS La MISE a pour missions de :

- proposer au préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département.
 Pour cela la MISE identifie les enjeux de la politique de l'eau et des milieux aquatiques et définit les priorités d'actions départementales en tenant compte des priorités nationales et des priorités définies à l'échelon des bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne
 - (SDAGE et programmes de mesures en particulier).

 proposer au préfet un plan d'actions opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau
 - et des milieux aquatiques.

 Ce plan d'actions veillera à la mise en cohérence de l'ensemble des leviers d'actions dont dispose l'État et ses établissements publics (outils régaliens, incitations financières, dispositifs contractuels,...) et précisera le rôle et les missions attendus de chaque service pour sa mise en œuvre.
- construire et proposer au préfet l'avis synthétique de l'État dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.
 - La MISE organise les échanges entre services et prépare une position de l'État en particulier sur :
 - les documents de planification et de programmation : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, contrats de milieu, ...
 - les dossiers ou aménagements importants ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, sur demande des services instructeurs concernés,
 - au cas par cas, tout sujet sensible ou important, sur demande du Préfet.
- participer à la mise en cohérence de la politique de l'eau et des milieux aquatiques en lien avec les autres politiques publiques notamment la politique de prévention des inondations, la politique en matière d'urbanisme, la politique concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la politique sanitaire, la politique de préservation de la biodiversité.
- veiller à l'intégration de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans les politiques

sectorielles portées par les services déconcentrés.

- évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques de l'État dans le département.
 - La MISE est chargée d'assurer l'évaluation de la politique de l'eau et des milieux aquatiques décliné notamment dans le plan d'action opérationnel. Cette évaluation conduit à s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Dans le cas contraire, la MISE propose au préfet les moyens d'y remédier.
- organiser la communication et les échanges d'information et de données relatifs à l'eau.
 La MISE organise une communication large de la politique de l'État dans le département en application des orientations fixées par le Préfet.
- proposer et évaluer la mise en œuvre du plan de contrôles inter-services dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.
 - Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, la MISE :
 - établit le plan de contrôles inter-services en tenant compte des enjeux de la politique de l'eau identifiés dans le département ;
 - est chargée d'assurer l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan de contrôles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord signé entre les parquets de Narbonne et de Carcassonne, le Préfet, la délégation régionale de l'ONCFS et la délégation inter-régionale de l'ONEMA pour ce qui concerne le traitement des infractions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le siège de la MISE est situé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) - mailto: ddtm-mise@aude.gouv.fr

La MISE s'organise en deux formations :

- un comité stratégique qui regroupe une fois par an, sous la présidence du préfet, les directeurs des services déconcentrés et les directeurs des établissements publics, membres de la MISE.
 Il établit le bilan de l'année écoulée, procède, le cas échéant, à la révision des priorités, à l'ajustement de la politique de l'eau et des milieux aquatiques et définit le programme d'activités de l'année à venir. Les Procureurs de la République sont invités à cette réunion.
- un *comité permanent* constitué de représentants de chaque organisme membre de la MISE. Le comité permanent est chargé de décliner le programme de travail destiné à répondre aux missions mentionnées à l'article 3. Il se réunit régulièrement à l'initiative du chef de MISE ou à la demande d'un des membres de la mission.

Afin notamment de faciliter l'association des services ou organismes les plus directement concernés, des groupes de travail spécifiques de la MISE peuvent être constitués en tant que de besoin. Leur animation est assurée par un des services membres de la MISE en fonction des thèmes de travail abordés. Chaque groupe de travail rend compte régulièrement de ses travaux auprès du comité permanent de la MISE.

Chaque membre de la MISE mobilise et veille à l'implication des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des missions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5: ARTICULATION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'EAU

En qualité de « chef de MISE », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, s'assure de la mise en cohérence de la politique de l'eau et des milieux aquatiques de la MISE en lien avec les travaux du Comité Départemental de l'Eau.

ARTICLE 6: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7: EXECUTION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,

le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,

le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France,

le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Délégué inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

le Délégué de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 15 décembre 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



Arrêté n °2010349-0021

signé par PREFET le 15 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3708 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville, complété par l'arrêté préfectoral n ° 2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3708 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville, complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique,

et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées :

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-7 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales :

VU le décret n° 2 004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3307 délimitant le périmètre d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le

canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 19 novembre 2010, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 05 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville :

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Micropolluants Dangereux (RSDE) a mis en évidence que les stations d'épuration des eaux usées domestiques contribuent de façon non négligeable aux apports, dans le milieu naturel, de substances dangereuses, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau;

CONSIDERANT que ces résultats imposent la mise en place d'une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les rejets des stations d'épuration des eaux usées domestiques, dans le cadre du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme prévoit, dans un premier temps, un suivi d'une liste de polluants dans les stations dont la capacité nominale de traitement est supérieure ou égale à 6000 Kg de DBO5/j;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité de traitement, la station d'épuration de Narbonne Ville est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de collecte et de traitement et au rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement. Ces prescriptions ont pour objet de prescrire à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne une mesure des flux de certains micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Narbonne ville.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville, complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires, est modifié comme suit. Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville, complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires non contraires aux présents éléments sont maintenues.

L'Article 4.2 « Autosurveillance de la station d'épuration » est complété par le

paragraphe suivant:

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder, dans le courant de l'année 2011, à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Les micropolluants ayant fait l'objet d'au moins trois campagnes de suivi répondant aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté, entre 2008 et 2010, devront être analysés lors de la première mesure 2011. Si ces micropolluants sont répertoriés « non significatifs », suivant la définition donnée au présent article, tant lors des 3 campagnes de 2008 à 2010 que lors de la première analyse 2011, ils pourront être retirés des mesures 2, 3 et 4 de 2011. Les modalités de surveillance régulières définies au dernier paragraphe du présent article (quantification exhaustive au minimum tous les 3 ans), leur sont applicables.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de 6 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs sera soumis préalablement au service de police de l'eau.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont

transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer figure en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3: MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

ARTICLE 6:

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la communauté pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 8: EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

15 DEC

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



Arrêté n °2010354-0001

signé par PREFET le 20 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n °2010-11-4388 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter une usine hydroélectrique sur le fleuve AUDE au lieudit domaine de Beauvoir situé sur les communes de BARBAIRA et CAPENDU



Arrêté préfectoral n° 2010-11-4388

portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter une usine hydroélectrique sur le fleuve AUDE au lieu-dit domaine de Beauvoir situé sur les communes de BARBAIRA et CAPENDU

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R214-83;

VU L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 modifié par arrêté du 7 mai 1987 portant règlement d'eau du fonctionnement de l'usine hydroélectrique du barrage de Beauvoir sur le fleuve Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant changement de permissionnaire pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique du barrage de Beauvoir sur le fleuve AUDE située sur les communes de BARBAIRA et CAPENDU au bénéfice de la SARL HYDROPAUL;

VU la pétition en date du 26 octobre 2010 par laquelle Monsieur Jean-Marc BOUCHET, président du groupe JMB Energie dont le siège social est au domaine de Patau, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS demande le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique précitée au bénéfice de la SARL CH BARBAIRA, filiale du groupe JMB Energie;

VU l'attestation du 7 octobre 2010 de maître Alexandre ARTIS, notaire à TOULOUSE, de la vente du fonds de commerce que constitue la centrale hydroélectrique précitée entre la SARL HYDROPAUL et la SARL CH BARBAIRA représentée par son gérant Monsieur Jean-Marc BOUCHET né le 28 mai 1960 à ALGER demeurant Domaine de Patau, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 décembre 2010;

CONSIDERANT que la SARL CH BARBAIRA à la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages, répond aux exigences définies par l'article R214-83 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités financières, techniques et qu'elle remplit les conditions de nationalité prescrites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la SARL CH BARBAIRA ayant son siège au domaine de Patau 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS. L'autorisation est délivrée pour une durée de 40 ans à compter du 24 juillet 1985.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à Madame le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 La Défense Cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs les maires de BARBAIRA et CAPENDU, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de BARBAIRA et CAPENDU.

CARCASSONNE, le 2 0 DEC. 2010

Le Préfet.

Anne-Marie CHARVET



Arrêté n °2010354-0002

signé par PREFET le 20 Décembre 2010

> DDTM 11 SEMA

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3991 portant autorisation de mesures de démoustication pour l"année 2011



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3991 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2011

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée :

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences :

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

V.U l'arrêté du 1^{er} mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 20 octobre 2010 et complété le 04 novembre 2010 :

VU le rapport de la DREAL du 9 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2011 se déroulera à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le département de l'Aude et durant toute l'année civile 2011.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES-VIVES
ARGELIES
ARMISSAN
BAGES
BARBAIRA
BLOMAC
CAMPLONG
CAPENDU
CAUNETTE EN VAL

CAVES
COUFFOULENS
COURSAN
CRUSCADES

CUXAC D'AUDE FABREZAN

FERRALS FEUILLA

FLEURY D'AUDE

FITOU GINESTAS GRUISSAN LAGRASSE LAPALME LEUCATE

LEZIGNAN LUC SUR ORBIEU

MAILHAC MARCORIGNAN MARSEILLETTE MIREPEISSET
MONTREDON
NARBONNE
NEVIAN
ORNAISONS
OUVEILLAN
PEYRAC DE MER
PORT LA NOUVELLE
PORTEL DES CORBIERES

POUZOLS
PREIXAN
PUICHERIC
RAISSAC D'AUDE

RIBAUTE

RIEUX MINERVOIS

ROQUEFORT LES CORBIERES

SAINT FRICHOUX

SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE

SAINT MARCEL SAINT NAZAIRE

SAINT PIERRE DES CHAMPS

SAINTE VALIERE

SALLELES

SALLELES D'AUDE

SIGEAN TREILLES VILLEDAIGNE VINASSAN

ARTICLE 3 - ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procèder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél: 04.67.63.67.63- Fax: 04.67.63.54.05 — e-mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet: www.eid-med.org)

ARTICLE 4 - DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée à pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Page 160 Arrêté N°2010354-0002 - 26/01/2011

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 - SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	OBSERVATIONS
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	 anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, agit par ingestion faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	 anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux agit par ingestion
Deltaméthrine	 anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	 anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains traitement en Ultra Bas Volume utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEDDM;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEDDM avant leur mise sur le marché : http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 - GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune des ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDCSPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) .

ARTICLE 7 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2011 sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles.
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 - BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique.
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées.
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement.
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2011 et des modes opératoires pour 2012 sera effectuée en septembre 2011 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 - PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, <

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Monsieur le président du Conseil général de l'Aude,

Madames et Messieurs les maires des communes précitées,

Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 2 0 DEC. 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET